

sions, depuis son avènement à la Couronne, formé à présent un objet de dépense assez considérable dans l'Etat, pour mériter la même attention de sa part, qu'il a déjà donné à toutes les autres parties de dépenses; il lui a paru nécessaire de prendre connoissance par lui même, de toutes celles qui ont été accordées pendant sa Minorité, & des motifs qui y ont donné lieu; à quoi Sa Majesté, voulant pourvoir, oùi le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, & Contrôleur General des Finances, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que tous ceux qui ont obtenu pendant le cours de sa Minorité, des Pensions ou augmentations de Pensions, seront tenus de se pourvoir pardevant les Sieurs Secretaires d'Etat, chacun dans son département, pour obtenir des Brevets de confirmation desdites Pensions, après qu'ils auront représenté les motifs sur lesquels ces graces leur ont été accordées, & que S. M. aura décidé de la validité de ces motifs; Et faute par eux d'avoir obtenu des Brevets de confirmation, ils seront privés des Pensions ou augmentations de Pensions qui leur ont été accordées, à l'exception néanmoins de celles de Mille Livres, & au-dessous qui ont été données, tant aux Officiers des Troupes de terre qui sont actuellement sur pié, aux Officiers reformez qui avoient Commission d'Officiers avant le 1. Janvier 1710., aux Officiers de Mer, & aux Veuves & Enfants d'Officiers Militaires, qu'aux Officiers de la Maison de S. M. & aux nouveaux Convertis, lesquels jouiront desdites Pensions ou augmentations de Pensions de Mille Livres & au-dessous, sans prendre des Brevets de confirmation, S. M. les en ayant dispensés en vertu du Présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché, à ce que Personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roi,